

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2026-042

R-4319-2025

13 avril 2026

---

**PRÉSENTS :**

Louis Legault

Esther Falardeau

André Larocque

Régisseurs

---

**Enbridge Gaz Québec**

**Énergir, s.e.c.**

Demanderesses

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les demandes de paiement de frais**

*Demande relative à la détermination du traitement réglementaire des dossiers tarifaires des demanderesses dans le contexte de nouvelles dispositions introduites par la Loi 24*



**Demanderesses :**

**Énergir, s.e.c.**

**Représentée par M<sup>e</sup> Marie Lemay-Lachance;**

**Enbridge Gaz Québec**

**Représentée par M<sup>es</sup> Adina Georgescu et Roxane Nadeau.**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);**

**représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);**

**représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ);**

**représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**représentée par M<sup>es</sup> André Turmel et Charles Turmel;**

**Option consommateurs (OC);**

**représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);**

**représenté par M<sup>es</sup> Franklin S. Gertler et Gabrielle Champigny;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE).**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## 1 INTRODUCTION

[1] Le 7 novembre 2025, Enbridge Gaz Québec (EGQ) et Énergir, s.e.c. (Énergir) (conjointement les Demanderesses) déposent conjointement à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 31 (5<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à la détermination du traitement réglementaire de leurs dossiers tarifaires, dans le contexte de nouvelles dispositions introduites par la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (la Loi 24)<sup>2</sup> (la Demande)<sup>3</sup>.

[2] Le 18 décembre 2025, la Régie rend sa décision procédurale D-2025-126, dans laquelle elle reconnaît d'office les intervenants aux derniers dossiers tarifaires d'EGQ et d'Énergir. Le jour suivant, la Régie rectifie cette décision, afin d'y corriger une erreur d'écriture<sup>4</sup>.

[3] Le 12 février 2026, la Régie tient une audience en présence des parties.

[4] Le 10 mars 2026, la Régie rend sa décision finale D-2026-028<sup>5</sup>.

[5] Du 12 au 18 mars 2026, l'ACEFO, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, OC, le ROÉÉ et le RTIEÉ déposent leur demande de paiement de frais.

[6] Le 26 mars 2026, Énergir dépose ses commentaires sur les demandes de paiement des frais des intervenants.

[7] Le 2 avril 2026, le RTIEÉ répond aux commentaires d'Énergir.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> [L.Q. 2025, c. 24.](#)

<sup>3</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>4</sup> Décisions [D-2025-126](#) et [D-2025-126R](#).

<sup>5</sup> Décision [D-2026-028](#).

[8] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

## 2 DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

### 2.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[9] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner à tout distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[10] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>6</sup> et le *Guide de paiement des frais des intervenants 2020* (le Guide)<sup>7</sup> encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer.

[11] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide.

[12] Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

---

<sup>6</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>7</sup> [Guide de paiement des frais des intervenants 2020](#) et [Annexe 1](#), taux des honoraires révisés au 1<sup>er</sup> décembre 2025.

## 2.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[13] Les intervenants réclament des frais totalisant 63 694,57 \$ pour l'examen de la Demande. Après avoir retranché 0,5 heure d'audience au ROEE, les frais admissibles s'élèvent à 63 568,45 \$.

[14] De façon générale, Énergir rappelle que plusieurs intervenants se sont abstenus de formuler, en temps opportun, des commentaires ou représentations quant à la Demande, comme le prévoyait le calendrier de traitement du dossier fixé par la Régie dans sa décision D-2026-126.

[15] Cependant, Énergir précise qu'à son invitation, l'AHQ-ARQ, l'ACEFO, OC et le ROEE ont précisé leurs positions respectives, faisant en sorte de faciliter la préparation des parties et le déroulement de l'instance.

[16] En ce qui a trait aux frais réclamés par le RTIEE, Énergir souligne qu'ils représentent plus du double de la moyenne de ceux des autres intervenants<sup>8</sup>.

[17] En réponse aux commentaires d'Énergir, le RTIEE souligne qu'il a été le seul intervenant à présenter un mémoire, comme demandé initialement par la Régie. Il soumet avoir correctement traité les enjeux, en distinguant ce qui devait être décidé au présent dossier de ce qui devrait à être décidé lors de dossiers ultérieurs<sup>9</sup>.

[18] La Régie juge que la participation de l'ACEFO, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, OC, du ROEE et du RTIEE a été utile à ses délibérations. Elle leur accorde la totalité des frais réclamés, à l'exception du ROEE, à qui elle accorde la totalité des frais admissibles, tels que présentés au tableau suivant.

---

<sup>8</sup> Pièce [B-0011](#).

<sup>9</sup> Pièce [C-RTIEE-0009](#).

**TABLEAU 1**  
**FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS**

<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais admissibles (\$)</b>	<b>Frais octroyés (\$)</b>
ACEFO	5 819,56	5 819,56	5 819,56
ACIG	9 457,46	9 457,46	9 457,46
AHQ-ARQ	5 414,20	5 414,20	5 414,20
FCEI	6 876,28	6 876,28	6 876,28
OC	7 965,83	7 965,83	7 965,83
ROEÉ	9 411,11	9 284,99	9 284,99
RTIEÉ	18 750,13	18 750,13	18 750,13
<b>TOTAL</b>	<b>63 694,57</b>	<b>63 568,45</b>	<b>63 568,45</b>

[19] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**ORDONNE** aux Demanderesses de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés au tableau 1 de la présente décision.

Louis Legault  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur

André Larocque  
Régisseur